

*Annexe à la Circulaire de l'Autorité de contrôle des assurances et de la
prévoyance sociale n° 1/P/16 portant approbation du règlement
intérieur de la Commission de régulation*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE RÉGULATION

**Chapitre premier : objet du règlement intérieur, attributions et
composition de la commission de régulation**

Article premier : Objet du règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article 29 (dernier alinéa) de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité des assurances et de la prévoyance sociale, ci-après dénommée « l'Autorité », le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de régulation instituée par l'article 27 de la loi n° 64-12 précitée.

Article 2 : Attributions de la Commission de régulation

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°64-12 précitée, la commission de régulation est chargée de donner au président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- 1- les projets de textes législatifs ou réglementaires ainsi que sur les projets de circulaires visées à l'article 3 de la loi n° 64-12 précitée ;
- 2- les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de réassurance, la constitution d'unions de sociétés d'assurances mutuelles, l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurances mutuelle, les opérations de fusion, de scission ou d'absorption des entreprises d'assurances et de réassurance, et l'approbation de la demande de transfert partiel ou total de portefeuille d'une entreprise d'assurances et de réassurance;
- 3- les demandes d'approbation des statuts présentées par les organismes de retraite et le transfert de la totalité des droits et obligations d'un organisme de retraite à un autre ;
- 4- les demandes d'approbation des statuts présentées par les sociétés mutualistes et des modifications qui y sont apportées, les demandes d'approbation de la fusion de deux ou plusieurs sociétés mutualistes,

l'attribution du surplus de l'actif social d'une société mutualiste visée au 4^e alinéa de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) tel qu'il a été modifié portant statut de la mutualité, les demandes d'approbation des règlements des caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès, et les demandes d'approbation des règlements des œuvres sociales des sociétés mutualistes et les modifications qui y sont apportées.

Article 3 : Composition de la commission de régulation

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-12 précitée et des textes pris pour son application, la commission de régulation est composée de :

- 1- Secrétaire général de l'Autorité, président;
- 2- deux (2) membres représentant l'Autorité;
- 3- deux (2) membres représentant l'autorité gouvernementale chargée des finances;
- 4- trois (3) membres représentants de la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance, dont le président;
- 5- deux (2) membres représentant les intermédiaires d'assurances, dont le président;
- 6- quatre (4) membres ci-après, désignés parmi les dirigeants des entités pratiquant les opérations de retraite:
 - le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
 - le directeur de la Caisse Marocaine des Retraites;
 - le directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite;
 - le Président directeur général de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites.
- 7- trois (3) membres ci-après, désignés parmi les dirigeants des sociétés mutualistes:
 - le président de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale;
 - le président de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots;
 - le président de la Caisse Mutualiste Interprofessionnelle Marocaine.
- 8- le directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie instituée par l'article 57 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

La liste des membres de la commission de régulation est fixée par décision du président de l'Autorité, publiée au « *Bulletin officiel* ».

La commission de régulation peut s'adjoindre sans voix délibérative, toute personne dont elle estime l'avis utile.

Chapitre II : organisation et fonctionnement de la commission de régulation.

Article 4 : Présidence de la commission de régulation

Conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 64-12 précitée, la commission de régulation est présidée par le secrétaire général de l'Autorité.

Le président fixe l'ordre des jours des réunions de la commission de régulation et les préside.

Il convoque les membres de ladite commission et peut inviter, à titre consultatif, aux réunions de celle-ci toute personne dont il estime l'avis utile compte tenu des points fixés à l'ordre du jour.

Article 5 : Secrétariat de la commission de régulation

La commission de régulation est dotée d'un secrétariat chargé d'assister le président de ladite commission. A cet effet, il :

- prépare les propositions de l'ordre du jour qu'il soumet au président ;
- adresse les convocations signées par le président aux membres de la commission de régulation ;
- prépare des dossiers dont l'examen est prévu à l'ordre du jour, accompagnés, si nécessaire, de la documentation s'y rapportant ;
- établit les procès-verbaux des réunions de la commission de régulation et tient ses archives ;
- établit un document comprenant les avis émis par la commission de régulation;
- tient un registre comprenant les avis émis par la commission de régulation.

Article 6 : Saisine de la commission de régulation

La commission de régulation est saisie par le président de l'Autorité à l'effet de lui donner un avis consultatif sur les questions prévues à l'article 27 de la loi n° 64-12 précitée.

Article 7 : Convocations

A compter de la date de sa saisine, le président convoque la commission de régulation dans les meilleurs délais, à son initiative ou à la demande du président de l'Autorité.

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, pour chaque avis, des documents objet de l'avis.

La convocation et les documents précités sont adressés aux membres de la commission de régulation par tout moyen faisant preuve de réception, y compris par voie électronique, (15) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai peut être réduit sur demande du président de l'Autorité en cas d'urgence.

Article 8 : Information des membres de la commission

Les membres de la commission de régulation peuvent se faire communiquer, par le président de ladite commission, tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Sous réserve des dispositions de l'article 29 de la loi n° 64-12 précitée, les membres de la commission de régulation ont également accès aux dossiers et aux procès-verbaux des réunions de ladite commission.

Article 9 : Réunions et modalités de vote

La commission de régulation se réunit autant que nécessaire pour donner son avis conformément à l'article 27 de la loi n° 64-12 précitée.

La commission tient ses réunions au siège de l'Autorité. A titre exceptionnel, elle peut tenir ses réunions dans tout autre lieu au Maroc sur décision du président de l'Autorité prise sur proposition du président de la commission.

Sous réserve des dispositions des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 29 de la loi n° 64-12 précitée, la commission de régulation délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une deuxième réunion. Dans ce cas, la commission de régulation se réunit et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

il est tenu un registre de présence qui doit être signé par les membres de la commission de la régulation à la tenue de chaque réunion de ladite commission. En outre, une feuille de présence doit être signée par toute personne invitée aux réunions de la commission conformément à l'article 2 ci-dessus.

La commission rend ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis sont rendus à l'issue d'un vote à mains levées. Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, ce vote peut être effectué à bulletins secrets sur décision unanime de la commission.

Le résultat de vote est consigné dans le procès-verbal.

Les réunions et les délibérations de la commission peuvent faire l'objet d'enregistrements.

Article 10 : Procès-verbaux

Toute réunion de la commission de régulation fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire de la commission et signé par le président.

Le procès-verbal doit mentionner notamment:

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- les noms, prénoms, qualités et émargements de tous les membres présents ;
- les noms, prénoms, qualités des membres absents ;
- un résumé des débats portant sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- les points de l'ordre du jour discutés et les points restés en suspens ;
- les conclusions de la commission et les opinions minoritaires; ou les avis émis par la commission de régulation.

Le procès-verbal établi est communiqué à tous les membres, dans un délai de vingt (20) jours de la date de la réunion, pour recueillir, le cas échéant, leurs observations.

Le procès-verbal doit être signé au plus tard lors de la réunion suivante.

Article 11 : extrait des avis de la commission de régulation et leur transmission.

A l'issue de chaque réunion, le secrétaire de la commission établit un document qui comprend les avis pris par la commission lors de ladite réunion.

Ce document est validé par la commission et signé, séance tenante, par le président et un membre de la commission.

Les avis de la commission de régulation sont consignés dans un registre tenu à cet effet. Ils sont transmis par le président de la commission au président de l'Autorité.

Chapitre III : comités spécialisés

Article 12 : Création, Composition, et missions

La commission de régulation peut créer, en son sein et parmi ses membres, des comités spécialisés chargés d'assister la Commission de régulation dans l'accomplissement de ses missions, notamment par la préparation des dossiers et des questions soumis à l'avis de ladite commission.

Elle peut également créer tout comité pour examiner toute question spécifique concernant les avis qui lui sont soumis.

La commission fixe la composition et les missions de chaque comité. Le Président de chaque comité peut inviter, à titre consultatif, aux réunions de celui-ci toute personne dont il estime l'avis utile.

Article 13 : fonctionnement

Tout comité se réunit autant que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé. Le président de chaque comité organise les réunions de celui-ci.

Il élabore le rapport des résultats de travaux et l'adresse au président de la commission de régulation.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 14 : Confidentialité

Les membres de la commission de régulation et toute autre personne ayant pris part, à titre consultatif, aux travaux de ladite commission ou des comités créés par celle-ci sont strictement tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 64-12 précitée.

Article 15 : Rapport d'activité

Le président de la commission de régulation prépare un rapport annuel sur l'activité de la commission de régulation qu'il soumet à l'appréciation de celle-ci avant de le transmettre au président de l'Autorité.

Article 16 : Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement est approuvé par circulaire de l'Autorité.

Article 17: Révision du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de révision à l'initiative du président de la commission de régulation ou sur demande d'au moins cinq (05) membres de ladite commission. Toute modification doit être approuvée dans les mêmes formes que le présent règlement.

Article 18 : Respect du règlement intérieur

Tous les membres de la Commission de régulation prennent connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter